

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG P-2025-017

Portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes pour le Centre Municipal de Santé

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie);

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régie des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AR SG P $_$ 2025 $_$ 016 en date du 06/10/2025 portant création d'une régie mixte d'avances et de recettes pour le Centre Municipal de Santé de Viry ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/10/2025;

ARRÊTE:

Article 1:

Madame CHAMPROMIS Margot, gestionnaire du Centre Municipal de Santé, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion financière du Centre Municipal de Santé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1 er novembre 2025.

Article 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CHAMPROMIS Margot sera remplacée par Madame PAULOUIN Lisa, responsable de service finances, mandataire suppléante à compter du 1 er novembre 2025.

Article 3:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la règlementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régie des collectivités territoriales.

Article 6:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

A Viry, le 6 octobre 2025

Le Maire, Laurent CHEVALIER

Signé le 07/10/2025

Cadre réservé à la notification <u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général (Date + signature précédée de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »)) Nomenclature télétransmission : 7.10 - Actes financiers divers Nature de l'acte : Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire Mesures de publicité : ☐ Transmis au contrôle de légalité le 07/10/2025 ☑ Publié le 10/10/2025 Margot CHAMPROMIS Notifié aux intéressées le 08/10/2025 Régisseur titulaire Cadre réservé à la notification (Nom, prénom, qualité du signataire) (Date + signature précédée de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »)) Lisa PAULOUIN Mandataire suppléant Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE

dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la

réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande)».